

**DÉLIBÉRATION N°02-2023**

**MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 FÉVRIER 2014  
PORTANT SCHÉMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DES CULTURES MARINES  
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde transmis par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde le 21 avril 2023 ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 avril 2023, décide :

**Article 1**

Les membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine émettent un avis favorable à la proposition de modification du Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde transmise par la DDTM le 21 avril 2023.

**Article 2**

Conformément à l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 26 avril 2023

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**

